

Département de la  
**CHARENTE-MARITIME**  
Arrondissement de  
**ROCHFORT-SUR-MER**  
Canton de **MARENNES**

COMMUNE DE  
**NIEULLE-SUR-SEUDRE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL**  
**N° A2024\_001**

**OBJET RÉGLEMENTANT L'AFFICHAGE D'OPINION, D'EXPRESSION LIBRE ET LA PUBLICITÉ**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NIEULLE-SUR-SEUDRE,**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L581-2 et 3, L581-13, L581-26 et suivants,

Vu l'article R 581-2 du Code de l'environnement stipulant que la surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L 581-13, réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est de 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R418-2 et suivants ;

Vu la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité aux enseignes et aux pré-enseignes ;

Vu le décret n°82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif ;

Considérant qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités et manifestations des associations sans but lucratif, afin de faciliter leur communication ;

Considérant que l'affichage d'opinion et publicitaire est nécessaire à l'expression des activités sur le territoire de la Commune mais que celui-ci doit être réalisé dans un souci de préserver l'environnement, le cadre de vie et sans être en concurrence avec les associations à but non lucratif ;

Considérant qu'il est indispensable de mettre à la disposition des annonceurs, à un emplacement prédéfini, un panneau d'affichage d'opinion et publicitaire ainsi que des panneaux d'affichage permettant l'information des administrés sur les activités et les animations proposées par les associations locales à but non lucratif ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relatives des associations locales à but non lucratif, sur le territoire de la Commune de Nieulle-sur-Seudre, sont réglementés selon les articles ci-après.

**ARTICLE 2** : L'affichage d'opinion ou d'expression libre et la publicité des différentes entités économiques est autorisé sur les panneaux réservés exclusivement à cet effet et installés Rue des Acacias (petit square en face de l'Église Notre-Dame) et Place de la Mairie (bâtiment communal de réserve).

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. De même, si la commune constate ou estime que dans le cadre de l'affichage d'opinion libre, les affiches sont discriminatoires, diffamatoires; raciales, sexuelles, ... la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 30 jours à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations à but lucratif pourra être apposée au plus tôt 30 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.

**AR Prefecture**

017-211702659-20240125-A2024\_001-AR  
Reçu le 25/01/2024

**ARTICLE 3** : La publicité relative aux activités et aux manifestations organisées par les associations locales à but non lucratif est autorisée exclusivement sur les panneaux d'affichage installés Rue des Acacias (petit square en face de l'Église Notre-Dame) et Place de la Mairie (bâtiment communal de réserve).

L'affichage est libre et gratuit sur ces panneaux ; chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

Les affiches doivent impérativement mentionner le nom et l'adresse de la dénomination ou de la raison sociale de la personne physique ou morale qui les a apposées ou faites apposer.

Les affiches doivent respecter les règles habituelles de bonnes mœurs et en aucun cas porter atteinte à l'ordre public. De même, si la commune constate ou estime que dans le cadre de l'affichage des activités et manifestations, les affiches sont discriminatoires, diffamatoires; raciales, sexuelles, ... la municipalité se réserve le droit d'enlever ces affichages et de poursuivre les auteurs.

La publicité faite pour les manifestations pourra être apposée au plus tôt 30 jours avant la date de la dite manifestation et devra être déposée au plus tard 48 heures après la date de cette manifestation.

**ARTICLE 4** : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité relative aux activités à but lucratif et sans but lucratif sont strictement interdits en dehors des emplacements réservés à cet effet et cités ci-dessus.

Sont donc notamment proscrits tous les affichages et / ou publicités sur les poteaux de signalisation routière, sur les candélabres d'éclairage public, sur le mobilier urbain, sur les arbres, sur les façades des bâtiments et équipements publics ainsi que sur les dépendances de la voirie.

**ARTICLE 5** : En cas de non-respect des dispositions précitées notamment sur le respect des lieux d'affichage, sur la durée d'affichage et sur les caractéristiques du support à afficher, l'annonceur s'expose aux sanctions prévues par le Code de l'Environnement.

**ARTICLE 6** : Monsieur le maire de la commune de NIEULLE-SUR-SEUDRE et ses adjoints,  
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marennes-Hiers-Brouage,  
Les agents de la police municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Nieulle-sur-Seudre et dont il leur sera remis ampliation.

Fait à NIEULLE-SUR-SEUDRE, le 25 janvier 2024.

LE MAIRE,  
François SERVENT.

**CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Télétransmis au contrôle de légalité, le **25/01/2024**.
- Publié sur le site internet de Nieulle-S/Seudre, le **25/01/2024**

